



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—
Garanties
Cadres
2018CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU PERSONNEL
DES CABINETS MEDICAUX
(3168)

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL CADRE C’EST-À-DIRE RELEVANT DES ARTICLES 4 ET 4 BIS DE LA CCN DE 1947

GARANTIES	MONTANT
Décès Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge • Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge • Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge • Majoration par personne supplémentaire à charge 	140 % du salaire de référence 190 % du salaire de référence 200 % du salaire de référence 50 % du salaire de référence
IAD Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.
Double Effet En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé aux enfants à charge (par parts égales) un second capital égal à :	100 % du capital décès ci-dessus
Prédécès du Conjoint, concubin ou pacs En cas de décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié, ce dernier bénéficie du versement d'un capital d'un montant égal à :	50 % du salaire de référence
Frais d'obsèques En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, de l'un de ses enfants à charge, il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à :	100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans)
Rente Education (OCIRP) En cas de décès, ou par anticipation d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à : Jusqu'au 18 ^e anniversaire : Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire :	18 % du salaire de référence 23 % du salaire de référence Rente doublée pour les orphelins de père et de mère
Rente de Conjoint (OCIRP) En cas de décès du salarié cadre laissant un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un Pacs survivant, il est versé à ce dernier une rente viagère dont le montant annuel est égal à :	10 % du salaire de référence
Rente Handicap (OCIRP) En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap dont le montant est égal à :	500 € par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie.
Incapacité temporaire de travail <ul style="list-style-type: none"> • Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet : A compter du 4^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095^e jour d'arrêt : • Maladie professionnelle ou accident du travail : A compter du 1^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095^e jour d'arrêt : 	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale 100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Invalidité Maladie ou accident de la vie privée <ul style="list-style-type: none"> • 2^e ou 3^e catégorie • 1^{re} catégorie 	100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale 50 % de la rente ci-dessus
Maladie professionnelle ou accident du travail <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 % • Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 50% et < à 66% 	100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale 50 % de la rente ci-dessus